



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-131

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-11-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.
(2 pages)

Page 3



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement en notamment les articles L.427-1, L.427-6, et L.427-7 ;
Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2012, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles par arrêtés du préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020-2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020/2021 ;
Vu la note d'instruction D200015411 du 31 octobre 2020, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 ;
Vu la consultation électronique de la commission départementale de la chasse et faune sauvage (CDCFS) du 03 novembre à 18h00 au 05 novembre à 09h00 ;

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
Considérant qu'il convient de réduire les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts aux biens publics et des particuliers, ainsi qu'aux cultures agricoles ;
Considérant qu'il convient de réduire les populations de cervidés afin de prévenir les dégâts aux biens publics et de particuliers, aux cultures agricoles et aux plantations forestières ;
Considérant que la prolifération des sangliers et des cervidés à proximité des habitations, des entreprises et des voies de circulation peut causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique ;
Considérant que les espèces indiquées comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans la liste 1 (arrêté ministériel du 2 septembre 2016), la liste 2 (arrêté ministériel du 3 juillet 2019) et la liste 3 (arrêté préfectoral du 29 juin 2020) sont susceptibles de générer des dégâts aux cultures agricoles et qu'il convient de maintenir leur régulation ;
Considérant que les opérations de chasse et de régulation de ces espèces relèvent de l'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales concernant la chasse

Par dérogation à l'article 3 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, la chasse du sanglier et des cervidés (cerf, chevreuil, daim) est autorisée :

- en battue de 6 à 30 chasseurs en possession du permis de chasser validé (piqueux et tireurs). Cette limite est fixée à 60 dans les camps militaires de Meucon et Coëtquidan.
- à l'affût depuis un mirador et/ou une chaise haute en respectant la réglementation en vigueur à savoir : équipé d'un arc ou d'une arme à canon rayé munie d'une lunette de visée sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou avec une délégation écrite de ce dernier. L'arme sera placée sous étui lors de tout déplacement, y compris ceux effectués à pied pour se rendre à son poste d'affût.

Seuls les chasseurs habitant le département du Morbihan et les départements limitrophes sont autorisés à participer à ces chasses.

Les piqueux sont autorisés à faire le pied uniquement accompagné d'un chien en longe.

Tout autre acte de chasse est interdit.

Article 2 – Dispositions générales concernant le piégeage

Le piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisé dans les conditions de la réglementation. Les piégeurs devront intervenir seuls.

Tout autre mode de régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit.

Article 3 – Rassemblements et mesures sanitaires

Les regroupements des chasseurs tant avant la battue qu'après la battue sont interdits à l'exception du rond de battue, avec respect strict des distanciations physiques et port du masque. Lors de ces ronds de battue, il est interdit de donner des consignes restrictives de tir de l'espèce.

Seul le responsable de battue complètera le cahier de battue et validera la présence de chacun des chasseurs, ce qui vaudra signature de l'intéressé sur le cahier de battue. Ce document servira de référence pour le suivi des cas-contacts dans le cadre de la pandémie de COVID 19.

Le responsable de chasse est chargé de respecter et faire respecter les mesures barrières à la propagation du Covid-19. Il devra également gérer la distribution de la venaison sans regroupement des chasseurs dans le respect des mesures barrières et mesures sanitaires.

Article 4 – Gardes-chasse particuliers

Les gardes-chasse particuliers assermentés peuvent continuer à assurer leur mission de surveillance des territoires pour lesquels ils sont commissionnés. Ils peuvent également assurer une veille sanitaire notamment au regard des risques suivants: peste porcine africaine (PPA) et influenza aviaire (grippe aviaire). En revanche, les gardes-chasse particuliers assermentés ne peuvent plus assurer de régulation à tir.

Article 5 – Recherche au sang

La recherche au sang est autorisée uniquement pour les personnes possédant un agrément par l'union nationale pour l'utilisation de chien de rouge (UNUCR), dans la continuité de l'action de chasse.

Article 6 – Déplacements

Lors de tout déplacement, le chasseur et/ou piégeur devra être accompagné de l'attestation de déplacement pour motif "Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative".

Article 7 – Compte-rendu

Les bilans de prélèvements devront être transmis à la fédération départementale des chasseurs du Morbihan comme lors d'une saison de chasse classique.

Article 8 – Durée de validité

Le présent arrêté est valable durant la période de confinement lié à la pandémie du Covid-19.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le 5 novembre 2020

Le préfet,
Patrice FAURE